

Les Fiches notions de la Corpo



Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 90 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour cette année on vous propose des fiches notions. Ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter *Gabrielle Manbandza* ou *Angélique Polide*.

" Comment valider votre année ? Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de

rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en juillet.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

AVERTISSEMENT

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues, et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris Assas.

Introduction : La IV République

Tradition constitutionnelle pré 1946

- **Conception absolue de la représentation** (ex : pas de référendum)

Mandat représentatif fort, pas de compte à rendre aux électeurs

- **Légicentrisme**

« La loi et l'expression de la volonté générale » rousseau, article 6 DDHC. La loi exprimée par les représentants de la nation et la norme suprême. L'actions publiques par la loi

- **Pouvoir exécutif subordonné**

Méfiance de l'exécutif suite aux empires. Et méfiance de l'assemblée du au « **parlementarisme absolu** » Carré de Malberg.

- **Conception séparatiste de la séparation des pouvoirs**

Déformation et incompréhension des propos de Montesquieu. ≠ Fusion des pouvoirs, Bagehot

La IV République :

- **Loi constitutionnelles du 10 juillet 1940**, révisé la loi constitutionnelle de 1875, à l'initiative de Pétain comme président du conseil.
- Vote des plans, pouvoirs au gouvernement de la république (Pétain et l'exécutif)
- Transfert du pouvoir constituant par révision qui définit Pétain comme le pouvoir législatif ≠ pluralisme juridique, parlementaire

Transition de Vichy à la IV République :

Référendum du 21 octobre 1945 : Soit lois constitutionnelles de 1875 ou nouvelle constitution avec une nouvelle assemblée constituante = **Loi 2 novembre 1945**

Rejet du projet constitutionnel d'avril 1946 : les parties souhaitent un exécutif enchaîné avec un monocrisme, mais rejet populaire.

Second projet, adopter le **13 octobre 1946 par référendum**, plus d'équilibre avec un bicamérisme.

Constitution du 13 octobre 1946 ?

Semble différent de 1875, mais relative équilibre avec la IIIe République

Innovations :

- **Rationalisation des mécanismes** (plus long, plus détaillé) :

Boris Mirkin - Guetzevich « parlementarisme rationalisé » : ensemble de techniques juridiques, ayant pour objet par une réglementation minutieuse et contraignante des rapports entre gouvernement et parlement de rendre rationnel le fonctionnement du gouvernement parlementaire et de codifier ses règles.

- **Préambule de la constitution**

= République sociale, série de droit sociaux (droit positif depuis 16 juillet 1971)

- **Comité constitutionnel**

≠ conseil constitutionnel car pas d'indépendance des pouvoirs publics. **Vedel**, « **rôle symbolique** », vérifie la constitutionnalité des lois, et si jamais pas le cas, modification de la constitution (gardien des libertés puisque n'a pas dans son champ de prérogatives le bloc de constitutionnalité)

Organes :

Bicamérisme inégalitaire

Assemblée nationale : quatre ans SUD, avec une représentation proportionnelle

Conseil de la république = sénat, pouvoir diminuer, pas de dialogue entre les deux assemblées, pas de SUD ≠ représentant de la nation

Exécutif bicéphale inégal (= monisme classique)

Président du conseil : organes, autonome et distinct, chef du gouvernement à l'initiative des lois, dispose du poids réglementaire

Président : promulguer les lois (compétence liée) élu 7ans par les chambres, pas de veto, réexamen possible, pouvoir limiter juridiquement.

Gouvernement : issus de la rationalisation (première mention formelle)

Quadruple rationalisation :

Codification écrite des relations formelles entre le Parlement et le gouvernement

Article 45 : investiture : nécessaire d'avoir le soutien de l'assemblée pour le gouvernement, le président propose un président du conseil qui doit être validé par l'Assemblée nationale. Rationalisation de la **fonction élective** du parlement, **W. Bagehot**.

Article 49 : question de confiance : rationalise pour limiter l'usage et les dégâts (raison de l'instabilité de la IIIe République) confiance, ne peut être refusé qu'à la majorité absolue (poser uniquement par le président du conseil)

Article 50 : motion de censure : obligation collective de démission (propre du régime parlementaire) à la majorité absolue.

Article 51–52 : dissolution conditionnée : uniquement 18 mois après l'élection, si question de confiance, refusée, motion de censure acceptée à la majorité absolue = crise ministérielle. Si 2 crises en 18 mois, on peut dissoudre.

Échec de la rationalisation et instabilité (21 cabinets en 12ans)

Crise gouvernementale hors procédure formelle :

« **Double investiture** » issue de la pratique (Ramadier 1947), idée dans vote d'investiture pour le président du conseil, puis d'un second pour le gouvernement (= instabilité facilité)

« **Pseudo question de confiance** », pratique qui fait qu'un ministre met en jeu sa place, ce qui remet in fine en cause la coalition gouvernementale

« **Votes calibrés** », vote une notion de censure ou une question de confiance à la majorité relative (= pas de crise ministérielle donc pas de dissolution possible) mais démission du gouvernement tout de même.

Raison principale de l'échec de la quatrième : manque de majorité, multipartisme et coalition instable du au vote proportionnel et à la pratique partocratique et méfiance de l'exécutif

Origine et caractères généraux de la Ve République

Crise, politique institutionnelle de la IVème + conflit pour l'indépendance de l'Algérie

= appelle de **De Gaulle en 1958** par René Coty

Il accepte à condition de pouvoir élaborer un nouveau projet de constitution, cela a abouti à la **loi du 3 juin 1958**

L.C 3 juin 1958 = délégation de pouvoir au gouvernement de De Gaulle + révision de l'article 90 pour élaborer une nouvelle constitution

Pose **5 limites matérielles** au projet de constitution :

- Respect du suffrage universel comme source du pouvoir (démocratie)
- Maintien de la séparation des pouvoirs (éviter la confusion des pouvoirs)
- Responsabilité du gouvernement devant l'assemblée (régime parlementaire)
- Autorité judiciaire indépendante (état de droits)
- Respect de l'union française

Pose **4 limites procédurales** :

- Avis du comité consultatif
- Avis du conseil d'État
- Adoption en conseil des ministres
- Référendum obligatoire = légitimer le projet

28 septembre 1958 : référendum

4 octobre 1958 : promulgation de la constitution

Conception des rédacteurs :

De Gaulle : mystique de l'État fort = qui passe par une tête : le gouvernement avec un chef

Discours de Bayeux, 16 juin 1946 « brouillon de la Ve République » :

Rénovation de la séparation des pouvoirs, exécutif, bicéphale et législatif, bicaméral et impossibilité d'accaparer les pouvoirs (≠ parlementarisme absolu), le gouvernement doit être responsable devant le parlement.

« Chef de l'État comme clé de voûte de ce régime » :

- Leadership politique
- Chef de l'État capable d'imposer une volonté forte
- Élargir le collège électoral du président : l'exécutif doit procéder du gouvernement

Michel Debré : modèle anglais du premier ministre leader

« Président clé de voûte du régime parlementaire », mais comme arbitre non comme le leader qui doit être le premier ministre

Discours devant le conseil d'État, du 27 août 1958 :

Besoin d'un conseil constitutionnel qui serait « une arme contre la déviation du régime parlementaire »

Personnelle politique de la IV^e République : G. Mollet et P. Pflimlin

Force De Gaulle au compromis, passe à constitution idéale dans la totalité

Traduction en un cadre formel, dualiste renouvelé

Continuité avec le septennat, bicéphalisme, bicamérisme, responsabilité politique du gouvernement

Mais aussi nouveautés :

- Élargissement du collège électoral (art 6)
- Pouvoirs propres = acte dispensé de contreseing (art 19)
- Nomination du premier ministre par le président (art 8 al 1^{er}), pas de nécessité d'une question de confiance (= parlementarisme négatif)
- Incompatibilité des fonctions de ministre et de parlementaire (art 23), évite l'influence des parties politiques et donne plus de libertés au gouvernement
- Encadrement du parlement : limitation des commissions parlementaires à 8 (art 43), limitation du domaine de la loi (art 34)
- Création du conseil constitutionnel

Concrétisation et mutation du texte constitutionnel

Concrétisation : mise en œuvre d'un texte, général de manière juridique, qui va au-delà du texte lui-même

Ex : règlement intérieur des assemblées = une constitution ne se suffit pas à elle-même

Concrétisation du conseil constitutionnel :

DC sur règlement des assemblées, 1959 = censure la mise en place des résolutions (éviter une remise en cause informelle du gouvernement par la résolution). Fais comprendre que le conseil constitutionnel ainsi que la constitution cherchent à limiter le rôle du parlement.

Concrétisation institutionnelle et politique :

Pratique « bonapartiste » du Général, interprétation, extensive du texte : « il faut qu'une constitution, soit courte et obscure » Napoléon.

Nomination du gouvernement rond avec la tradition parlementaire, puisqu'il n'est plus issu du parlement, mais d'un choix personnel.

Réforme de 1962, référendum constitutionnel qui instaure l'élection au suffrage universel du président (2 légitimités, imité identique qui vont s'affronter) = Président très légitime

Apparition du fait majoritaire en 1962, dissolution défensive, qui aboutit à une majorité absolue à l'Assemblée nationale = fait majoritaire

Dès 1962, concrétisation fait que l'interprétation extensive du texte, avec un président fort et chef de l'exécutif, grâce au fait majoritaire = **Captation présidentielle ou Présidentialisme majoritaire**

Évolution de la Ve République :

Présidentialisme majoritaire : pratique du régime parlementaire par laquelle, le président domine sans assise juridique, mais par la pratique. Fait de la cinquième un régime dualiste.

Les facteurs politiques vont faire naître le **parlementarisme négatif**

= régime parlementaire ou la confiance du parlement est supposé, c'est-à-dire pas de procédure d'investiture, ne légitime pas positivement le gouvernement ≠ fonction électorale, Bagehot

Article 8 al 1 le président, nomme le premier ministre, question de confiance art **49 al 1** floue : impérative ou non ?

☐ 1962, Pompidou, pas de question de confiance = la pratique à interpréter le texte de l'art 49 al 1 comme du parlementarisme négatif.

Captation présidentielle des rouages institutionnelles :

Fait politique, par lequel l'exercice concret des pouvoirs juridiques du parlement et du gouvernement se réalise pour le président reconnu comme chef Politique (met en place sa politique) ☐ Permis par élargissement au SU de 1962, le fait majoritaire, mais aussi la pratique « Bonapartiste » avec un leadership politique du président de la République

Captation = idée d'une pratique informelle du texte constitutionnel : « le texte d'une constitution n'épuise pas tout le droit constitutionnel positif » **Armel Le Divellec**

Évolution du conseil constitutionnel

1958 – 1959 « Canon braqué vers le parlement » **C. Eisenmann**, car censure en 1959 du règlement des assemblées, et pas de censure de l'interprétation extensive de De Gaulle en 1962 (art 11 pour réviser la constitution).

16 juillet 1971, DC sur liberté d'association = censure projet de loi = émancipation du gouvernement ≠ « chien de garde de l'exécutif » **Michel Debré**

+ Création d'un **bloc de constitutionnalité** = début de gardien des droits et libertés

Réforme de 1974 : élargissement de la saisine à l'opposition = plus de légitimité et d'intervention = vrai contre- pouvoir

23 juillet 2008 Révision constitutionnelle : création de la QPC = + fort contre-pouvoir, + fort gardien des droits et libertés, sort du texte de 1958.

Évolution avec altération du modèle Gaullien en + du CC

Dû au décalage des mandats de 5 ans pour AN et 7 ans pour PR **3 cohabitations**

- **1986 – 1988** : Mitterrand et Chirac
- **1993 – 1995** : Mitterrand et Balladur
- **1997 – 2002** : Chirac et Jospin

En cas de cohabitation retrouve une pratique constitutionnelle plus stricte du texte :

Mitterrand « La constitution, toute la constitution, mais rien que la constitution ». Cela car il n'y plus de majorité présidentielle donc politique plus formelle : La pratique est altérée mais le texte lui ne change pas.

2002 -2024, tente de retrouver un présidentialisme majoritaire et une pratique Gaullienne

Pour éviter, la cohabitation, adoption en **2000 le quinquennat présidentiel** à la fin du mandat de Chirac :

- Permet d'éviter le décalage des mandats et des élections
- + Ajuste le calendrier électoral, éviter cohabitation en déplaçant élection législative après les présidentielles.

Réforme de 2008 = rééquilibrage du rôle du parlement (biaisé) mais tout de même un hyper présidentialisme avec fait majoritaire jusqu'à 2022.

La Président de la République

Concrétisation de la présidence est celle qui est allée le plus loin des textes.

R. Capitant : étrange faiblesse des textes constitutionnels, et c'est bien l'interprétation qui prévaut au texte ☐ Indétermination de la présidence française, aucune conception ferme : texte identique et pratique extrêmes divergente entre cohabitation et fait majoritaire

Pour Debré il doit être (le président) « la clé de voute » = formule Méta juridique : doit-il être essentiel mais pas au-dessus, ou essentiel mais leader ?

Désignation et évolution

1958 : élu par collège de grands électeurs (82000) : conseillers départementaux, maires, députés, conseillers régionaux ...

1962 : proposition de référendum (art 11) de révision constitutionnelle = acceptation populaire SU (très légitime) + et ne passe pas par le parlement.

2002 : Quinquennat et pas plus de 2 mandats consécutifs (art 6 et 7)

Responsabilité du Président

Président par captation exerce de fort pouvoir mais est irresponsable politiquement (héritage tradition monarchique) car responsable de la continuité de l'état **art 67**

Cependant envisage une responsabilité **art 68** « destitué en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de ses fonctions » = responsabilité pénale mais intrinsèquement politique. Parlement révolté pourrait tenter une destitution pour des raisons qui ne sont pénalement pas répréhensible.

Se poser la question d'une responsabilité de fait devant le corps électoral non en le destituant mais en le sanctionnant soit de sa majorité, lui refusant un référendum (De Gaulle en 1969), ne le reconduisant pas.

Compétence juridique du président

Art 5 : formule littéraire, n'ajoute rien de plus que son rôle naturel, finalement c'est la pratique qui l'a concrétisé.

Pouvoirs propres, art 19 = compétences dispensées de contreseing. Complète la place d'arbitre lui permettant d'assurer la continuité de l'état (pas du gouvernement direct).

- **Art 8 al 1^{er}** : Nomination du premier ministre
- **Art 11** : Référendum, mais faux pouvoir propre, ne peut que l'autoriser
- **Art 12** : Dissolution, régulation fondamentale mais pas instrument de gvt direct
- **Art 16** : Pouvoirs exceptionnels, mesures de gouvernement, acte de gouvernement

- **Art 18** : Droit de message et de discours
- **Art 54** : Saisir le CC, pour la ratification d'un traité international
- **Art 56** : Nommer 3 membres du CC + le Président
- **Art 61** : Saisir le CC pour contrôler la constitutionnalité d'une loi

Également pouvoir juridique a contreseing :

Art 9 : Préside le conseil des ministres

Art 13 : Signes les ordonnances et décret délibérer en Conseil des ministres

Art 8 al2 : valide la liste des ministres et accepte la démission sur présentation d'une lettre mais avec fait majoritaire en réalité il choisit seul. Ex : « démission révocation »

Art 17 : Droit de grâce

Ne peut pas gouverner avec ces prérogatives et pourtant ce qu'il se passe en pratique.

Pour **Mitterrand** : « premier responsable de la politique de la nation » ≠ **art 20 al 1**

Ainsi, avec la captation, il est le véritable leader politique, on assiste à une « **dyarchie inégalitaire** ». Mais en cohabitation, pour Duhamel, il y a une « inversion de la dyarchie inégalitaire ». Mais même dans ce cas de figure, il a des moyens d'agir et se replis sur ses pouvoirs constitutionnellement prévus.

Le rôle du président est donc dans la V République conditionné à un fait majoritaire qui lui est favorable.

Le Gouvernement

☐ Originairement, rôle de conseil du monarque, puis acquisition d'une autonomie avec accapitation du pouvoir qui en fait aujourd'hui « l'ouvrière du pouvoir exécutif » **A. Le Divellec**

La prédominance du président ne doit pas occulter le fait que juridiquement et dans la pratique, le gouvernement est essentiel voir nécessaire.

Constance de la Vème République, le gouvernement est toujours à l'image de l'assemblée, même en cohabitation (président s'incline) = régime parlementaire, ne peut perdurer sans assemblée même si **parlementarisme négatif**

Caractéristiques du gouvernement

Premier ministre **art 21** : « dirige l'action de gouvernement ». Se distingue avec des prérogatives différentes des autres ministres : il est responsable de la défense national, titulaire du pouvoir réglementaire (**art 20 et 37**)

Ministre chargé de domaine spécifique et de contresigné les actes du premier ministre **art 22**. Dirige de manière collégiale suivant **art 20 al 1** « le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation »

Art 23, incompatibilité avec tout mandat parlementaire ou profession civile. Permet d'avoir séparation des pouvoirs fonctionnelles et organique de l'exécutif et évite toute soumission aux chambres ou partis politique

Depuis révision du 23 juillet 2008, tempéré cette séparation car après cessation de ses fonctions peut retrouver son siège après 1 mois.

☐ Pas d'obligation d'être parlementaire pour être ministre : **art 31** droit d'entrée et de parole

La responsabilité : à la fois juridique art 49 mais aussi informelle envers le président art 8 al 2

Juridiquement :

Art 49 al 1 : question de confiance, mais jugé non nécessaire par la pratique et aboutit au parlementarisme négatif (voir supra)

Art 49 al 2 : Motion de censure (procédure complexe), outil aux mains des députés, mais seulement 2 depuis 1958 notamment dû à la constance du fait majoritaire.

Art 49 al 3, dépend du gouvernement et de son appréciation mais comme 49 al 2, constance du fait majoritaire en fait une arme du gouvernement dans la procédure législative plus que du parlement.

Responsabilité informelle :

Pratique des « démission révocation » du président en cas de fait majoritaire. Donc peu de chance de voir sa responsabilité par l'AN en cas de présidentielisme majoritaire, mais possibilité de révocation par le président se demande si n'est pas dans un monisme inversé.

Responsabilité pénale :

Individuelle devant le Cour de justice de la République (art 68-1 à 68-3). Pénalement responsable des crimes ou délits accomplis en fonction

Moyen d'Action du gouvernement

Art 20 « détermine et conduit la politique de la nation », mais en cas de dyarchie inégalitaire, c'est le président qui détermine la politique de la nation. Mais même si le président détermine le gouvernement est le seul à pouvoir conduire.

Met en place la politique souhaitée par le président par différents mécanismes :

Voie législative :

Art 39 : initiative des lois

Art 44 al 1 : droit d'amendement

Art 31 : droit de parole et d'entrée

Art 45 : Procédure législative et procédure législative

Art 47-1 et 47-2 : procédure spéciale pour loi de financement de la sécurité sociale, et loi de financement

Art 48 : ordre du jour

Art 44 al 3 : vote bloqué

Art 38 : ordonnances

Voie réglementaire :

Art 37 : titulaire du pouvoir réglementaire

Au sein du gouvernement :

Art 21 : dirige le gouvernement (arbitrage ministériel et discipline)

Le Premier ministre et le gouvernement est donc un organe nécessaire pour conduire la politique de la nation. Selon le fait politique il peut être mené à déterminer cette politique conformément à la constitution formelle.

Le parlement bicaméral

Maurice Hauriou « organe délibérante » avant tout fonction débat plus que de vote ou d'élaboration de la loi.

Art 24 : clause littéraire et réductrice « vote la loi, contrôle l'action du gouvernement, évalue les politiques publiques ». Limité, le parlement ne vote pas toujours la loi : ex art 49 al 3. De plus, travail invisible, Bagehot : fonctions implicites, actes d'habilitation...

Parlement bicaméral, AN = chambre basse et Sénat = chambre haute : Bicamérisme inégalitaire.

Depuis 1958, **scrutin uninominal majoritaire à deux tours** qui limite le multipartisme (réducteur) et favorise l'obtention d'une majorité (amplificateur).

❓ Mais remise en cause de ce fonctionnement depuis 2022 et 2024, la sociologie électorale ou la pratique prime à l'obtention d'une majorité mais aidé par le scrutin (ne fait pas tout).

Sénat = représentant des collectivités territoriales.

Indemnité de parlementaire, rémunération permet à toute personnes l'accès à la fonction. Induit une **incompatibilité** des fonctions avec ministre ou activité civile. Depuis 2009, peut récupérer après 1 mois et depuis 2017 fin des cumul national et local (**art 23**)

Immunité : irresponsabilité politique de ses votes, déclarations (26 al 1)

Inviolabilité : (art 26 al 2 à 4) aucune arrestation sauf crime ou délit flagrant = protège l'indépendance des parlementaires.

Session unique de 9 mois depuis 1995 :

Art 28 al 1 : Session ordinaire de 9 mois

Art 29 et 30 : session extraordinaire

Art 12 al 3 et 16 : session de plein droit

Art 48 : ordre du jour : avant 2008, gouvernement avait le monopole dessus. Depuis 2008, 2 semaines au gouvernement et 2 semaines parlement (avec certaine limite) et 1 séance par mois est choisie par groupes d'oppositions. Mais en réalité, 2 semaines du parlement, 1 semaine est réservée à l'examen de l'action du gouvernement et l'évaluation des politiques publiques et sur l'autre, le gouvernement peut faire passer les prioritaires dessus (ex : loi de finances).

Art 24 : floue quant au contrôle, **Bagehot fonction élective et de contrôle**. Il y a une fonction élective indirect du parlement envers le gouvernement, qui s'il perd la majorité quitte systématiquement ses fonctions. Finalement cette fonction élective indirecte est le prolongement de la fonction de contrôle du parlement. Contrôle envers l'opposition hostile et la majorité gouvernementale qu'il recadre et influence.

Également **fonction législative** lui est dévolue, mais partage l'exécutif qui a quantité de prérogatives. Se demande même si il vote simplement la loi ou la fait également (**art 42** permet de démontrer sa participation à l'élaboration par les commissions parlementaires)

Art 49 : met en cause l'action du gouvernement → **art 49 al 2** motion de censure qui est un moyen de contrôle (question de la pertinence du mécanisme avec le fait majoritaire).

Art 49 al 3 : question de confiance sur un texte, le texte est adopté si aucune motion de censure n'est déposée puis adoptée : « la loi est l'expression du silence général ». Mais même questionnement, en cas de majorité, ce mécanisme est-il aussi pertinent. Permet également de discipliner la majorité réticente.

Le contrôle passe donc principalement par les débats, mais aussi par la procédure des commissions parlementaires permanentes et d'enquêtes **art 42** (limité à 8 : art 43).

Art 34 -1, résolution, moyen de débat et de « contrôle ». Déclaration orale sans valeur législative, simplement déclaratives et ne peuvent pas remettre en cause l'action du gouvernement (irrecevable).

Art 68 : Contrôle du président par sa destitution, au 2/3 pour l'envoyer devant la Haute Cour de justice de la République, en cas de « manquement grave manifestement incompatible avec l'exercice de ses fonctions » (formule très littéraire qui empêche de formellement comprendre ce qu'elle signifie, doit être concrétisée par la pratique).

Parlementarisme rationalisé et élaboration de la loi

Partage des compétences parlement et gouvernement

Avant 1958, « la loi est l'expression de la volonté générale » art 6 DDHC, Rousseau : la loi était illimitée et incontestable : elle était la norme suprême.

EN 1958, volonté de donner de la liberté au gouvernement et d'affaiblir le parlement. Va donc choisir de limiter la loi à l'**art 34** qui fixe un domaine de la loi. Par ailleurs fixe que tout ce qui n'est pas du domaine de la loi est du domaine du règlement **art 37** donc le titulaire est le premier ministre **art 21** (règlement d'application de la loi et règlement autonome).

Cependant, règlement autonome est hiérarchiquement sous la loi. De plus, la loi peut être interprétée extensivement sur l'empiètement réglementaire : **CE 30 juillet 1982 blocage des prix**, la loi n'est pas inconstitutionnelle si elle empiète.

Art 41 : irrecevabilité du domaine de compétence : si la loi, un article, un amendement empiète au cours de la procédure, le gouvernement peut faire arrêter le débat.

Art 61 al 2 : Si la loi votée, mais pas encore promulguée, saisine du CC pour un contrôle de constitutionnalité pour censurer la loi.

Art 31 al 2 : Si la loi est entrée en vigueur, peut demander un décret pour modifier ou déclasser la loi pour qu'elle devienne un acte réglementaire.

☐ Montre avec DC et articles, que si le gouvernement ne fait rien, la loi peut très bien empiéter sur le domaine réglementaire.

Art 38 : Anciennement les décrets-lois, gouvernement peut demander au parlement de prendre par une loi d'ordonnancement des mesures habituellement du domaine de la loi. Discuté et voté en CM, puis publié au JO = acte réglementaire. Doit être déposé et ratifié par les assemblées pour devenir une loi (exception pour les ordonnances non ratifiées qui depuis **28 mai 2008 QPC**, les ordonnances non ratifiées ont valeurs législatives).

Effet positif à l'ordonnance : permet d'aller plus vite, d'être plus précis sujet.

Effet négatif, rend incompétent le parlement durant la période donnée sur le domaine donné

Procédure législative ordinaire et influence du gouvernement

Art 39 : initiative au PM et parlement (textes financiers priorité à l'assemblée et sinon dépende de l'ordre du jour **art 48**)

Art 40 : recevabilité financière, ne peut admettre proposition de loi, amendement qui diminueraient les ressources publiques ou créer / aggrave une charge publique.

Révision 23 juillet 2008 : art 42, examen avant débat en commission parlementaire.

Cherche à revaloriser le travail du parlement dans le processus d'élaboration de la loi

Art 48 : ordre du jour (voir supra)

Art 45 : Gouvernement peut user de la procédure accélérée (exception en principe) mais l'exception est devenue la règle (quasiment toujours enclenchée).

Art 47 -1 : peut forcer à accélérer procédure loi de finances de la sécurité sociale dans un délai de 50 jours, le gouvernement peut prendre les dispositions par ordonnance.

Durant discussion peut amender le texte art 44 al 1. Gouvernement peut aussi faire appel au vote bloqué art 44 al 3 (doit se prononcer en un vote sur tout ou partie de la loi) limite donc le droit d'amendement.

Enfin art 49 al 3 permet également d'accélérer la vitesse de la procédure et contraindre le parlement.

Le parlement joue une influence diminuée dans le processus législatif ce qui pousse certains à la qualifier de simple « chambre d'enregistrement ».

Bicamérisme législatif

Texte doit être voté à la virgule près de manière identique par les deux chambres (2 lectures possibles ou 1 si procédure accélérée art 45)

Aucun accord = Commission mixte paritaire (CMP) avec 7 dép. et 7 sén. Puis doit être voté par 2 assemblées sur modification CMP uniquement. Si aucun accord gouvernement donne le dernier mot à l'assemblée nationale.

Art 10 : Le président a 15 jours pour promulguer ou peut demander une 2nd délibérations

Art 61 : Peut saisir le CC (depuis 1974 saisine ouverte à l'opposition) sur la constitutionnalité de la loi.

Limitation du pouvoir, Le conseil constitutionnel

Edouard Lambert, « Gouvernement des juges ».

A. Le Divillec, ≠ gouverne pas mais fonction de contrôle qui opère en une limitation du pouvoir.

Origine du CC en 1958

Remise en question du statut de la loi (art 34) , + l'exécutif mais aussi le législateur empiète sur la loi. Le comité constitutionnel de 1946 inspire Michel Debré pour le CC.

Discours devant le CE le 27 août 1958, le CC est « une arme contre la déviation du régime parlementaire ».

Art 61 : peut juger de la constitutionnalité de la loi et autres actes (en 1958, avec art 1 à 89)

1^{ère} décision juin 1959, règlements des assemblées, va censurer certains points. Comprend alors que c'est un « canon braqué vers le parlement » C. Eisenmann.

En 1958, moyen de faire de la constitution norme suprême et de limiter la loi en plus de la constitution formelle.

Mutation de ce contrôle et du conseil

DC 16 juillet 1971, liberté d'association, déclare le projet de loi qui visait à contrôler la création d'association, or, la loi de 1901 à valeur constitutionnelle, principe de libre, création d'association. Le conseil constitutionnel, censure la loi, ce qui il y a de très grands effets :

Création du bloc de constitutionnalité : Le contrôle devient substantiel : contenu contre norme supérieur. Se créer alors en catalogue de droits et libertés pour juger

Émancipation du conseil, il devient un contre-pouvoir sur l'exécutif comme le législateur. Il devient le gardien des droits et libertés : Marbury vs Madison à la Française (24 février 1803)

Révision constitutionnelle de 1974 : élargissement de la saisine à l'opposition, 60 députés, 60 sénateurs.

- Donne un rôle l'opposition et permet de juger des décisions de la majorité.
- Permet le développement d'une jurisprudence avec plus de saisine et d'indépendance.
- Valide implicitement la décision de 1971 et plus d'importance en tant que gardien des droits et des libertés.

Création de la QPC, 23 juillet 2008 (2010) art 61-1 : contrôle les lois, déjà en vigueur, consécration d'un gardien des droits et libertés.

Organisation du conseil :

9 membres pour 9 ans, renouvellement tout le 3 ans.

Article 56 : nomination des membres par le président de la république, président, de l'Assemblée nationale, et le président du Sénat. Depuis le 23 juillet 2008, les commissions parlementaires des lois peuvent voter aux trois cinquièmes des membres, la censure de la nomination d'un membre au conseil constitutionnel.

Mandat non renouvelable = favoriser l'indépendance des membres.

Incompatibilité, siège à huis clos, non public, décision, exprimé, unanimement.

Compétences

Article 61 : rôle principal de vérifier la constitutionnalité de la loi

- Contentieux des opérations électorales

- veille à l'élection au SU du président et doit le proclamer : **article 58**
- régularité des élections des députés/ sénateurs : **article 59**
- déchéance parlementaire, autre fonction ou condamné, antérieurement : **article L. 136.**

Code électoral.

- Intervention dans le fonctionnement des institutions

Constate de l'empêchement du président **article 7**

Avis sur la mise en application des critères de **l'article 16**, sous 30 jours ou 60 jours et peut déclencher **l'article 68.**

Tranches pendant une procédure sur empiètement de la loi dans le domaine réglementaire, **article 41.** Voir supra, **décision constitutionnelle 1982.**

- Contrôle de constitutionnalité des normes

Article 61 al 1 : contrôle, loi organique et règlement des assemblées. Contrôle obligatoire de plein droit pour les règlements des assemblées, les lois organiques et les propositions de loi de l'art **11.**

Article 61al 2 : contrôle a priori des votes avant promulgation : contrôle facultatif

- **Contrôle a priori** : avant la promulgation,
- **Par voie d'action** : attaque la loi directement,
- **Concentré** : exercer que par le conseil constitutionnel,
- **Objectif et abstrait** : attaque la loi avant qu'elle ait des effets réels, vérifie qu'elle ne convienne pas à l'ordre juridique en vigueur.

Composantes du bloc de constitutionnalité

- **Texte formel de 1958** (article 1 à 89)
- **Des DDHC de 1789.**
- **Préambule de 1946 :**
 - principe, politique, économique, sociaux, particulièrement nécessaire à notre temps.
 - principes fondamentaux, reconnus par les lois de la république : **P. F. L. R.**

= catégorie explicite de principes implicite. Pas déterminé formellement donc évolue selon l'appréciation du juge = perd l'objectif de rationalité.

- **Charte de l'environnement de 2004** (depuis 2005) = droit subjectif
- **Divers principes et objectifs à valeur constitutionnel** (création de la JP)

= principe de clarté et de sincérité du débat parlementaire (2005)

Jelinek « révision, info du texte » sans changer la lettre du texte concernant les PFLR. Tous ses principes le **16 juillet 1971**, permettre d'entériner la constitution dans des principes forts et aussi de ne pas limiter à une simple constitution formelle.

Le CC, censure de manière partielle ou totale ou conformité sous réserve d'interprétation. Ces réserves donnent le sens au texte, mais peut en limiter la portée.

Limite au contrôle constitutionnel

DC, 15 février 1975, IVG : le CC ne juge pas de la conventionnalité des lois par rapport aux traités. Ici, auto limitation du CC, au motif du temps, trop court pour se prononcer.

DC, juin 1962, SU : ne peut pas juger des lois référendaires qui sont l'expression directe de la volonté générale.

DC, 26 mars 2003 : se refuse de juger des lois constitutionnelles (permet d'éviter qu'il puisse se prononcer sur une loi constitutionnelle le concernant).

QPC, 23 juillet 2008, article 61-1 : entrée en vigueur le 1^{er} mars 2010.

Raison :

- Créer un contrôle pas simplement pour les autorités politiques
- Permet d'analyser la loi après qu'elle ait révélé ses effets (concret)
- Redonne priorité à la constitution sur les normes internationales

Art 61-1 : vise principalement le bloc de constitutionnalité et fait du CC, un véritable gardien des droits et libertés

Contrôle « juridictionnel » à posteriori semi diffus

Filtre

Premier juge :

- Dispositions litigieuses sont bien applicables au litige
- Pas déjà déclaré conforme par contrôle a priori et non modifications du droit ou de fait
- Questions nouvelles ou sérieuse

Le second juge opère un contrôle des mêmes critères simplement il est plus strict : **Guy Carcassonne** « il ne faut pas que le filtre devienne un bouchon »

Renvoie à la juridiction suprême : cours de cassation au conseil d'État qui a trois mois pour se prononcer. Seul, le conseil constitutionnel a le monopole pour censurer la loi.

Contrôle des traités avec la constitution :

Article 54 : ratification d'un traité pour avoir des incidences donc on contrôle nécessairement sa conformité à la constitution. Il n'y a pas d'entrée automatique, il doit être ratifié par le président ou l'assemblée article **52 et 53**. Si le traité est incompatible alors abandon de la ratification ou modification de la constitution.

- **Institution évolutive**, quasi juridictionnelle (membres, indépendants, pas de supérieur, hiérarchique, statut en ressort)
- **« Gardien » partiel de l'ordre constitutionnel**, face aux politiques et au juge, veille à l'interprétation et au maintien du cadre formel de la constitution
- **Frein à la toutes puissance**, défend le droit et les prérogatives, ≠ légifération sans contrôle
- **Juge « politique »**, se prononce sur principe et sujet sociaux, sur leur interprétation. De plus nomination des membres est avant tout politique.
- **Faible argumentation**, dogmatisme de la décision, pas les opinions dissidentes. Empêche donc le débat et l'évolution qui est remise à neuf membres uniquement.
- **Juge sans dernier mot** : juge souverain qui peut revenir sur cette décision. Sieyès, absolutisme de la souveraineté, qui ne doit pas être enchaîné à des principes formels : « lit de justice » G. Vedel, n'est pas en accord avec la décision, alors le législateur peut modifier la constitution.